

Arrêté n° 30 portant interdiction d'exploiter une liaison par autocar inférieure à 100km entre l'Aéroport de Beauvais-Tillé et Paris (Parking Cours la Reine, 75008) par la société FRETHELLE

La Présidente du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais Tillé,

DÉPOSÉ
LA PRÉFECTURE DE LOISE
LE 18 NOV. 2016



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3111-17 à L.3111-21,

Vu le décret n°85-391 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 31-1 à 31-18,

Vu la décision du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 31 décembre 2007 notifiée au Préfet de la Région Picardie relative à la délégation de compétence accordée au Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé pour organiser et mettre en œuvre l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris,

Vu la convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT) et la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) ayant pour objet l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire de Beauvais-Tillé et des liaisons par autocar entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris,

Vu la déclaration de la société FRETHELLE enregistrée par l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières le 11 juillet 2016 sous le numéro D2016 - 116, portant sur la création d'un service régulier interurbain de liaison routière par autocar inférieure à 100 kilomètres, entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris (Parking Cours la Reine, 75008)

Vu la délibération du SMABT en date du 25 avril 2016, autorisant la Présidente à saisir l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières afin de transmettre tout projet de décision d'interdiction d'exploiter une liaison par autocar inférieure à 100 km entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris et à signer la décision d'interdiction s'y rapportant,

Vu l'avis n°2016-215 du 19 octobre 2016 de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (Arafer) réceptionné le 26 octobre par le SMABT concernant le projet d'interdiction d'exploiter le service susvisé déclaré par la société FRETHELLE sur la liaison entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris (Parking Cours la Reine, 75008) dont le SMABT l'a saisi le 1^{er} septembre 2016.

Considérant qu'en raison de son caractère indissociable du fonctionnement de l'aéroport qu'elle dessert, l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris par autocar, dont le SMABT est l'autorité organisatrice, a été intégrée au périmètre de la délégation de service public de l'exploitation de l'aéroport attribuée à la société SAGEB ;

Considérant que la liaison déclarée par la société FRETHELLE constitue une liaison similaire au service exploité par la SAGEB, dès lors qu'elle comporte la même origine que ce dernier ainsi qu'une destination située à une distance mesurée en ligne droite de moins de 10 km de celle dudit service ;

Considérant que, compte tenu des horaires, des fréquences journalières, du temps de parcours et de la situation géographique des points de départ et d'arrivée de la liaison déclarée par la société FRETHELLE auprès de l'Arafer le 11 juillet 2016, ainsi que de l'étendue de la zone de chalandise du service public de transport routier existant entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris, la nouvelle liaison envisagée est, pour l'ensemble des horaires envisagés, substituable au service conventionné, à l'exception toutefois des services déclarés entre 4h30 et 5h30 au départ de l'aéroport de Beauvais et entre 21h30 et 22h30 au départ de Paris ;

Considérant que l'exploitation du service déclaré par la société FRETHELLE est susceptible d'occasionner au délégataire du service public de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé la perte totale de son résultat d'exploitation ;

Considérant que le SMABT ne verse aucune compensation tarifaire, ni de subvention de fonctionnement au délégataire du service public de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, que ce soit au titre de la ligne de transport reliant la plate-forme aéroportuaire à Paris ou au titre des autres activités de service public dont il a la charge ;

Considérant que, dans ces conditions et eu égard à leur importance, les pertes de recettes qu'entraînerait pour le délégataire la création du service de transport déclaré par la société FRETHELLE porteraient une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la convention de délégation de service public de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service régulier interurbain de liaison routière par autocar inférieure à 100 kilomètres, entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris (Parking Cours de Reine, 75008), déclaré par la société FRETHELLE auprès de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières le 11 juillet 2016, sous le numéro D2016 - 116, est interdit, à l'exception toutefois du premier trajet déclaré entre 4h30 et 5h30 au départ de l'aéroport de Beauvais et du dernier trajet déclaré entre 21h30 et 22h30 au départ de Paris .

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières conformément à l'article 31-17 du décret susvisé et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, ainsi que de sa notification à la société FRETHELLE.

A Beauvais, le 18 NOV. 2016

Caroline CAYEUX
Sénatrice
Présidente du Syndicat Mixte
de l'Aéroport de Beauvais-Tillé

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 18 NOV. 2016

